

ront aux Canadiens un avenir passionnant et immédiat dans l'illustration des transformations que va effectuer la technique dans le domaine important des communications. Mon propos était de suggérer qu'il est temps que le secrétaire d'État, ses fonctionnaires et le gouvernement songent sérieusement à faire mener une étude de la loi sur la radiodiffusion actuelle en tenant compte de ce qui va se passer d'ici un, deux ou trois ans, pour vérifier si cette loi sur la radiodiffusion appartient à l'âge des dinosaures, bien qu'elle n'ait que deux ans d'existence, ou si elle peut correspondre à ce qui nous attend dans un avenir très proche. C'est cet esprit amical, et dans l'espoir que le secrétaire d'État donnera suite à ma demande, que j'ai pris la parole en cette fin de soirée.

L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, comme le député a entamé son exposé de façon un peu badine, puis-je lui faire remarquer que ce n'était pas dans l'esprit de la loi ou des règlements, car les émissions dont il parle ne renfermeraient pas un contenu à 60 p. 100 canadien. Je le félicite de se préoccuper de l'évolution technique. Nous devrions tous, je l'admets, la suivre de très près. Mais le député voudra bien relire la loi sur la radiodiffusion pour se rappeler certaines de ses dispositions; il constatera que la loi a été conçue non seulement pour tenir compte des découvertes déjà réalisées au moment de son adoption, mais aussi de certaines inventions futures qu'on pourrait appeler progrès, mais que d'aucuns envisageront comme de nouvelles possibilités de nuisances et de nouvelles sources de pollution par le bruit. La loi prévoit certaines découvertes techniques que nous ne connaissons pas encore, mais que l'on prévoyait déjà à ce moment-là.

Je dois dire, monsieur l'Orateur, que le député ne m'a pas convaincu quant aux inquiétudes que nous devrions éprouver. Je doute fort qu'il faille insister pour obtenir la révision de la loi sur la radiodiffusion avant le 26 juin. L'automne prochain, lorsqu'il aura eu dans son salon pendant deux mois ce merveilleux gadget dont il a entendu parler lors d'une séance du comité permanent, il reviendra encore plus convaincu que nous devons modifier la loi et nous l'écouterons alors avec beaucoup d'attention. Jusqu'alors, je pense que nous pouvons encore couler des jours heureux avec la loi sur la radiodiffusion telle qu'elle est actuellement.

• (10.10 p.m.)

L'IMMIGRATION—LA REPRÉSENTATION D'APPELANTS PAR DE PRÉSUMÉS INCOMPÉTENTS

M. Hyl Chappell (Peel-Sud): Monsieur l'Orateur, pendant la période des questions, j'ai [M. McCleave.]

posé au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. MacEachen) la question suivante:

Comme des centaines d'immigrants éventuels sont mal représentés à la Commission d'appel de l'immigration par des gens qui se prétendent mais ne sont pas avocats et n'en ont pas la compétence, le ministre, comme le lui a demandé la Commission d'appel de l'immigration, modifierait-il le règlement pour mettre fin à cette exploitation d'un grand nombre d'éventuels nouveaux immigrants?

Le candidat qui cherche à être admis au Canada et qui est refusé par les fonctionnaires du ministère de l'Immigration ou celui dont ceux-ci ont ordonné l'expulsion peuvent demander à être entendus par un fonctionnaire chargé de faire une enquête en vertu de la loi sur l'immigration. S'ils n'obtiennent pas gain de cause, ils ont le droit d'en appeler à la Commission d'appel de l'immigration en vertu de la loi sur la Commission d'appel de l'immigration. Je vais vous lire les articles en cause, monsieur l'Orateur. L'article 27 (2) de la loi sur l'immigration stipule ce qui suit:

L'intéressé, s'il le désire et à ses propres frais, a le droit d'obtenir un avocat et d'être représenté par avocat lors de son audition.

Il s'agit évidemment d'une audience accordée par l'enquêteur spécial comme le prévoit l'article 2 (b) des règlements relatifs à la loi. La formule ministérielle 689 qui est une note concernant le droit à être représenté par un conseil lors d'une enquête relative à l'immigration contient le paragraphe suivant:

Si vous le désirez, et à vos propres frais, vous avez le droit de recourir à un conseiller, de lui donner vos instructions et de vous faire représenter par lui. Le conseiller ne doit pas nécessairement être un avocat; il peut être un ami, un prêtre ou un pasteur de votre église ou encore un représentant de l'Armée du salut...

Les règles de la Commission d'appel de l'Immigration prévoient au numéro 11(2) comme il suit:

Un appelant ou un intimé, qu'il se présente ou non en personne devant la Commission, a le droit, mais à ses propres frais, d'être représenté par un conseiller.

Au numéro 2 b) des règles, on déclare:

... «conseiller» désigne une personne autorisée par l'appelant ou l'intimé à le représenter auprès de la Commission, et ne se limite pas à un avocat ou à un conseiller juridique, et dans le cas d'un appelant ou d'un intimé qui, à cause de son âge ou de sa condition physique ou mentale, est incapable d'agir ou de procéder en son propre nom ou d'autoriser un conseiller à agir en son nom, comprend une personne intéressée à son bien-être.

C'est donc dire qu'en vertu des directives ministérielles sur les audiences devant un agent d'enquête spécial, et d'un règlement—non pas d'une mesure législative parlementaire—visant les audiences devant la Commission d'appel de l'Immigration, le nouveau venu ou le déporté qui désire rester au